

Note d'information relative au programme de rachat d'actions propres

à autoriser par l'assemblée générale mixte des actionnaires

du 4 juin 2002

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa numéro 02-563 en date du 15 mai 2002 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Introduction

Fimalac constitue avec les sociétés qu'elle contrôle un groupe international de services aux entreprises avec trois pôles d'activités principales : Fitch Ratings dans le secteur de la notation, Facom dans le secteur de l'outillage à main et de l'équipement de garage, LBC dans le secteur du stockage de produits chimiques.

Le titre Fimalac est admis aux négociations du Premier marché de la Bourse de Paris.

Les actions font l'objet d'un contrat de liquidité signé entre Groupe Marc de Lacharrière (actionnaire majoritaire de Fimalac), Crédit Agricole Indosuez et Crédit Agricole Cheuvreux.

L'assemblée générale mixte du 5 juin 2001 a autorisé le conseil d'administration à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions qui a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse sous le n° 01-557 en date du 15 mai 2001.

En vertu de cette autorisation, Fimalac a acquis, depuis le 5 juin 2001, 129 164 de ses propres actions à un prix moyen de 34,93 €.

Par ailleurs, Fimalac a cédé, depuis la même date, 23 326 au titre de levées d'options d'achat.

Au 31 décembre 2001, Fimalac détenait 2 533 139 de ses propres actions. Au 30 avril 2002, elle détenait 2 611 415 actions de son capital composé de 31 448 254 actions, soit 8,3 %. A cette date, aucune action n'était détenue directement ou indirectement par l'une des filiales de Fimalac.

Fimalac n'a procédé à l'annulation d'aucun titre au cours des 24 mois précédant la date de délivrance du visa de la Commission des opérations de bourse sur la présente note d'information.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 4 juin 2002 ainsi que les incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

I. – FINALITES DU PROGRAMME

La société Fimalac va proposer à ses actionnaires un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2002.

Fimalac envisage, en l'état actuel, plusieurs types d'utilisations possibles de l'autorisation de rachat à l'effet d'optimiser sa gestion patrimoniale et financière. A titre indicatif, sans préjuger de l'ordre effectif de ces utilisations qui sera fonction des besoins et des opportunités, lesdites utilisations sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes:

- régulariser le cours de bourse de l'action de la société, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché ;
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- consentir des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la société et/ou de son groupe ;
- conserver les titres et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction en limitant son effet dilutif ;
- remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société ;

- et, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire, annuler les actions afin d'accroître le résultat par action.

II. – CADRE JURIDIQUE

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2002 d'autoriser la société à intervenir sur ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce (Douzième résolution) et d'autoriser le conseil d'administration à annuler les actions auto-détenues (Dix-septième résolution).

Douzième résolution :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse :

- 1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir jusqu'à 3 144 725 actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de 4,40 €, pour un montant maximal de 188 683 500 € ;
- 2°) Fixe le prix maximal d'acquisition par action à 60 € et le prix minimal de cession à 35 € ;
- 3°) Décide que cette autorisation est destinée à permettre, notamment, la réalisation des opérations suivantes :
 - a) régulariser le cours de bourse des actions,
 - b) procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
 - c) consentir des options d'achat d'actions de la Société aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe,
 - d) conserver les actions et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange de titres dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - e) remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions existantes de la Société,

- f) et, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution, annuler les actions afin d'accroître le résultat par action ;
- 4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente, et l'émission de bons négociables ;
- 5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;
- 6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau.
- 7°) Fixe à 18 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui se substitue pour l'avenir à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 5 juin 2001 dans sa treizième résolution. »

Dix-septième résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société ;
- 2°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
 - a) réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, en fixer les modalités,
 - b) régler le sort des éventuelles oppositions,
 - c) imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Réserve pour actions propres » et, si nécessaire, sur le poste « Boni de fusion »,

- d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,
 - e) déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions ;
- 3°) Fixe à 18 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui se substitue, pour l'avenir, à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2000 dans sa quatorzième résolution. »

III. – MODALITES

1. – Part maximale du capital et montant maximal payable par Fimalac

Fimalac va proposer à ses actionnaires, lors de l'assemblée générale, d'autoriser le rachat d'un nombre maximal de 3 144 725 actions, soit 10 % du capital actuel, représentant un montant théorique maximal de 188 683 500 € sur la base du prix d'acquisition plafond de 60 €.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital. Ainsi, à supposer que le nombre d'actions auto-détenues reste identique jusqu'à la date de l'assemblée, à savoir 2 611 415 actions, la société ne pourra racheter que 533 310 actions soit, sur la base du prix d'acquisition plafond de 60 €, un montant théorique maximal de 31 998 600 €.

Il est précisé que le montant des réserves libres figurant au passif des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 et certifiés s'élève à 441 473 926,61 € (primes et réserves, à l'exclusion du résultat de l'exercice 2001, de la réserve légale, des réserves spéciales des plus-values à long terme et de la réserve pour actions propres). En application de la loi, le montant du programme ne pourra pas être supérieur à ce montant jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours.

2. – Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées par tous moyens, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre.

La résolution proposée à l'assemblée ne prévoit aucune limitation quant aux modalités de réalisation des rachats.

Le prix maximal d'acquisition est de 60 €. Le prix minimal de cession est de 35 €.

3. – Durée et calendrier du programme

Ces rachats d'actions ne pourront être réalisés qu'après approbation de la douzième résolution présentée à l'assemblée générale du 4 juin 2002 et pendant une période de dix-huit mois suivant la date de cette assemblée, soit au plus tard le 4 décembre 2003.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions rachetées ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois.

4. – Modalités de financement du programme

Les rachats d'actions seront financés par la trésorerie de la société ou par tout moyen de financement à la disposition de la société.

Renseignements extraits des comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2001 :

- Trésorerie :	114,2 M€
- Dette bancaire :	1 119,6 M€
- Endettement financier net :	1005,4 M€
- Capitaux propres – part du Groupe :	977,0 M€

IV. – ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

1. – Cas de non-annulation des actions propres

Les finalités du programme, exposées ci-avant, ne conduisent pas toutes à une annulation des actions auto-détenues, le cas d'annulation n'étant formulé, à titre indicatif, qu'en dernière position.

2. – Cas d'annulation des actions propres

Au 31 décembre 2001, Fimalac détenait 2 533 139 actions propres, représentant 8,06 % du capital à cette date. Une quantité de 433 555 actions (1,38 %), réservée aux levées d'options d'achat, est inscrite dans les valeurs mobilières de placement du bilan consolidé. Le solde disponible, représentant 2 099 584 actions (6,68 % du capital), a été porté, conformément aux règles comptables relatives aux comptes consolidés, en diminution des capitaux propres.

A titre indicatif, le tableau ci-après présente l'incidence qu'aurait le programme d'achat sur les comptes de la société en cas d'annulation des actions propres ou en cas de traitement de ces actions en diminution des capitaux propres, conformément aux règles comptables relatives aux comptes consolidés. Les données comptables de

référence correspondent aux états financiers consolidés de l'exercice 2001. Pour les calculs, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- a) Achat maximal de 611 586 actions, représentant 1,94 % du capital actuel. Cette quantité représente l'autorisation maximale (3 144 725 actions), moins la quantité déjà détenue au 31 décembre 2001 (2 533 139 actions). Par hypothèse, les achats seraient effectués au prix unitaire de 47,11 € représentant le cours moyen de l'action Fimalac du mois de mars 2002, ce qui représenterait un investissement complémentaire de 28,8 M€.
- b) Le coût de financement est calculé par hypothèse à un taux avant impôt de 5 %. Le taux d'imposition retenu est de 36,43 %.
- c) L'annulation porterait sur 2 711 170 actions représentant 8,62 % du capital actuel (total des actions propres disponibles, à l'exclusion des actions réservées aux options d'achat, soit 1,38 %), étant entendu que 2 533 139 actions sont déjà portées en déduction des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2001.

En millions €	Comptes consolidés au 31/12/2001 avant rachat	Rachat de 1,94 % du capital	Proforma après annulation de 8,62 % du capital	Effet de l'annulation exprimé en %
Capitaux propres-part du groupe	977,0	- 28,8	948,2	-2,9 %
Capitaux propres totaux	1 026,7	- 28,8	997,9	- 2,8 %
Endettement financier net	1005,4	28,8	1034,2	2,9 %
Résultat net-part du groupe	153,6	- 0,9	152,5	- 0,6 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	29 290 297	- 611 586	28 678 711	- 2,1 %
Résultat net par action (en €)	5,24	-	5,32	1,5 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, dilué des instruments dilutifs	29 436 712	- 611 586	28 825 126	- 2,1 %
Résultat net dilué par action	5,22	-	5,29	1,3 %

V. – REGIMES FISCAUX DES RACHATS

1. – Pour le cessionnaire

Le rachat d'actions n'aurait pas d'autre incidence sur son résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions acquises.

2. – Pour le cédant résident français

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres.

Les gains réalisés par une personne morale sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecies du Code général des impôts).

Les gains réalisés par une personne physique, sont soumis au régime prévu à l'article 150-OA du Code général des impôts, soit actuellement une imposition de 16 %, à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux, soit une imposition globale de 26 %, si le montant total des cessions de valeurs mobilières de l'année excède un seuil actuellement fixé à 7 650 €.

3. – Pour le cédant non résident français

L'imposition en France prévue par l'article 150-OA du Code général des impôts ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont, à aucun moment, détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession (article 244 bis C du Code général des impôts).

VI. – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de Fimalac au 30 avril 2002 était composé de 31 448 254 actions d'une valeur nominale unitaire de 4,40 €. Le nombre de droits de vote était de 46 871 327. A la même date, le capital potentiel, compte tenu des stocks options attribuées, était de 145 411 actions.

A la connaissance de la société, la répartition du capital et des droits de vote au 30 avril 2002 était la suivante :

	Nombre de droits de vote	Nombre d'actions	% droits de vote	% actions
M. Ladreit de Lacharrière	2 817 325	1 437 315	6,02	4,57
Fimalac Participations	1 369 700	684 850	2,93	2,18
Groupe Marc de Lacharrière	31 389 601	15 725 094	67,10	50,00
Fimalac (Auto-détention)	0	2 611 415	0	8,30
Public	11 204 701	10 989 580	23,95	34,95
Total	46 781 327	31 448 254	100,00	100,00

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et les sociétés Fimalac Participations et Groupe Marc de Lacharrière agissent de concert.

A la connaissance de Fimalac, il n'existe aucun pacte d'actionnaires et il n'y a pas d'actionnaires, autres que ceux agissant de concert mentionnés ci-dessus, détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

VII. – INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT SEULES OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Groupe Marc de Lacharrière et Fimalac Participations n'entendent pas céder de titres à Fimalac dans le cadre du présent programme de rachat d'actions. Toutefois, en cas de changement de stratégie, ils s'engagent à en informer le marché.

VIII. – EVENEMENTS RECENTS

1. – Opérations

Fimalac et Monsieur Bernard Leng (actionnaire majoritaire de Team Partners Group) ont procédé, en date du 9 avril 2002, à l'annulation partielle des opérations ayant permis à Fimalac d'entrer, au cours de l'année 2000, au capital de Team Partners Group à concurrence de 261 048 actions, soit environ 7,1 % du capital.

Fimalac vient ainsi de réduire sa participation dans Team Partners Group de 7,1 % à 2,5 % et a repris 78 276 de ses propres actions (0,2 % du capital) qu'elle avait échangées à l'origine contre des actions Team Partners Group.

2. – Chiffre d'affaires du premier trimestre 2002

Le chiffre d'affaires réalisé par Fimalac au premier trimestre de l'année 2002 s'est élevé à 321,3 M€. Les activités de services aux entreprises, exercées au travers de Fitch Ratings, Facom et LBC, ont représenté environ 85 % de ce chiffre.

Ce chiffre d'affaires a fait l'objet d'un communiqué publié en date du 7 mai 2002. Il sera publié au BALO en date du 15 mai 2002.

3. – Perspectives 2002

Compte tenu de ce chiffre d'affaires, l'objectif comme annoncé est d'atteindre en 2002 une progression supérieure à 20 % du résultat courant après impôt – part du Groupe (avant prise en compte des éléments exceptionnels et des survaleurs).

4. – Enregistrement d'un document de référence

Un document de référence incorporant les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2001 a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le numéro R. 02-106 en date du 14 mai 2002. Il est disponible, sans frais, sur simple demande adressée au siège de la société.

IX. – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur l'autorisation de rachat par Fimalac de ses propres actions, proposée à la prochaine assemblée générale mixte de ses actionnaires. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le président-directeur général
Marc LADREIT de LACHARRIERE